

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND RELATIF À
L'INCIDENT DE L'*ENRICA LEXIE***

RÉPUBLIQUE ITALIENNE c. RÉPUBLIQUE DE L'INDE

DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE
EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290,
PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

**Volume 1
Demande et Notification**

21 JUILLET 2015

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2 : EXPOSÉ DES FAITS	2
I. Développements depuis la soumission de la notification	2
II. Circonstances aggravant le préjudice causé aux droits de l'Italie	4
CHAPITRE 3 : COMPÉTENCE	6
CHAPITRE 4 : MOYENS DE DROIT	8
I. Droits de l'Italie en cause	8
II. Motifs de la demande et conséquences si les mesures conservatoires ne sont pas accordées	10
III. L'urgence de la situation	14
CHAPITRE 5 : JUGE <i>AD HOC</i>	16
CHAPITRE 6 : CONCLUSIONS ET DÉCISION SOLLICITÉE	16
LISTE DES ANNEXES	21
ADDENDUM CONFIDENTIEL	<i>Voir Volume 4</i>

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290,
PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION**

**CHAPITRE 1
INTRODUCTION**

1. Par notification écrite en date du 26 juin 2015, comprenant l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent (ensemble, "**la notification**"), la République italienne (l'**Italie**) a engagé une procédure contre la République de l'Inde (l'**Inde**) devant un tribunal arbitral à constituer conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la "**Convention**" ou "**CNUDM**"). Une copie certifiée conforme de la notification est jointe en annexe à la présente demande, dont elle constitue, avec les documents annexes qui l'accompagnent, l'**annexe A**.

2. A la date de la présente demande, l'Inde n'a fait aucune réponse formelle à la notification de l'Italie.

3. Le différend soumis à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII concerne un incident survenu à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident, et à l'égard des deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne, le sergent chef Massimiliano Latorre et le sergent Salvatore Girone (les "**Fusiliers marins**"), qui étaient en service officiel à bord de l'*Enrica Lexie* au moment de l'incident (l'**Incident de l'Enrica Lexie**).

4. Dans la notification¹, l'Italie a demandé que l'Inde adopte et mette en œuvre des mesures conservatoires dans les deux semaines suivant la date de la notification. Plus de deux semaines se sont écoulées depuis cette demande, sans que l'Inde mette ces mesures conservatoires en œuvre. Au contraire, lors d'une audience devant la Cour suprême de l'Union indienne qui s'est tenue le 13 juillet 2015, le Gouvernement indien a refusé d'apporter son soutien à la mise en œuvre des mesures conservatoires sollicitées par l'Italie.

5. A la lumière de ces développements, et en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, l'Italie prie par la présente demande le Tribunal international du droit de la mer (le "**Tribunal**") de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

¹ Notification (annexe A), paragraphes 31-32.

a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident ; et

b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à liberté, à la sécurité et à liberté de mouvement des Fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

6. La présente demande est faite au motif que l'Italie subira un préjudice lésant gravement et irréversiblement ses droits en vertu de la CNUDM si, nonobstant la soumission du différend à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la CNUDM, il est permis à l'Inde de poursuivre l'exercice de la compétence au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des Fusiliers marins italiens, tout en imposant à ces derniers des restrictions à leur liberté, leur sécurité et leur liberté de mouvement.

7. Certains faits et circonstances se rapportant au préjudice grave et irréversible de l'Italie, qui sont de nature hautement sensible, sont exposés dans l'addendum confidentiel à la présente demande, qui en forme partie intégrante.

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

8. Les faits qui ont donné lieu au différend sont décrits aux paragraphes 4 à 25 de la notification. Ces paragraphes sont incorporés à la présente demande par la référence qui leur est ici faite.

9. Ce chapitre traite de manière plus détaillée les faits suivants qui ont trait à la présente demande de mesures conservatoires de l'Italie :

- a) développements intervenus depuis le dépôt de la notification de l'Italie le 26 juin 2015 ; et
- b) circonstances aggravant le préjudice causé aux droits de l'Italie.

I. Développements depuis la soumission de la notification

10. Après la soumission de la notification par l'Italie le 26 juin 2015, deux requêtes ont été déposées par les Fusiliers marins devant la Cour suprême de l'Union indienne, se fondant chacune sur l'engagement d'une procédure internationale en vertu de la CNUDM et présentées conformément à celle-ci, soutenant la demande de mise en œuvre des mesures conservatoires sollicitées par l'Italie dans sa notification.

11. Dans la première requête,² les Fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême de surseoir à statuer sur une requête devant venir à l'audience le 14 juillet 2015, et de reporter cette audience jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le différend soumis à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII. Le report de cette audience dans les termes sollicités par les Fusiliers marins aurait eu pour effet de suspendre la procédure indienne pendant la durée de la procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII.

12. Dans la seconde requête,³ le sergent Latorre, qui se trouve actuellement en Italie pour des raisons médicales avec l'autorisation de la Cour suprême de l'Union indienne, a demandé la prolongation de son autorisation de séjour en Italie, qui devait prendre fin le 15 juillet 2015, en raison de l'engagement d'une procédure internationale en vertu de la CNUDM. La demande du sergent Latorre se fondait en outre sur les raisons médicales et humanitaires urgentes résumées au paragraphe 21 de la notification, et qui sont évoquées de manière plus détaillée dans l'addendum confidentiel à la présente demande.

13. Les discussions qui ont eu lieu entre l'Italie et l'Inde à propos de la première requête des Fusiliers marins ont fait clairement apparaître que le gouvernement indien n'était pas disposé à accepter un report de l'audience pendant une période déterminée par référence à la durée de la procédure internationale. Le gouvernement indien était tout au plus disposé à accepter un report beaucoup plus court, sans tenir compte du fait que la légalité de l'exercice de la compétence par l'Inde doit dorénavant être jugée par le tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII. Lors de son audience du 13 juillet 2015, la Cour suprême a requis l'Union indienne de déposer un mémoire écrit exposant sa position en réponse à la requête des Fusiliers marins,⁴ et renvoyé l'affaire à l'audience du 26 août 2015. On ignore actuellement si cette audience aura lieu comme prévu et si la Cour suprême de l'Union indienne statuera sur l'affaire à cette audience, ou si, comme cela a été invariablement le cas par le passé avec d'autres audiences, la date d'audience sera encore reportée à une autre date pour le moment incertaine.

² Requête afin de sursis à statuer sur la Writ Petition Article 32, 4 juillet 2015 (**annexe E**) ; Ordonnance de la Cour Suprême de l'Union indienne du 13 juillet 2015 (**annexe F**).

³ Application for Directions (Requête afin d'assouplissement du régime de liberté conditionnelle) présentée au nom du sergent chef Massimiliano Latorre, 4 juillet 2015 (**annexe I (annexe confidentielle)**); Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne du 13 juillet 2015 (**annexe F**).

⁴ Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne du 13 juillet 2015 (**annexe F**).

14. A la même audience du 13 juillet 2015, la Cour suprême de l'Union indienne a rejeté la demande du sergent Latorre sollicitant la prolongation de son séjour en Italie jusqu'à ce que le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII statue définitivement sur le différend⁵, en prolongeant seulement l'autorisation de séjour du sergent Latorre en Italie d'une période de six mois. Toutefois, cette durée est totalement inadéquate sachant qu'il est inévitable que la procédure internationale durera plus longtemps que cela et eu égard aux graves problèmes de santé dont souffre le sergent Latorre, qui sont décrits dans l'addendum confidentiel. Par ailleurs, et cet élément est crucial et contraire aux mesures conservatoires demandées par l'Italie dans la notification, l'ordonnance de la Cour suprême a été prononcée en retenant le postulat que le sergent Latorre demeure intégralement soumis à la compétence de l'Inde.

15. Au cours des discussions qui se sont déroulées entre l'Italie et l'Inde pendant la période suivant la soumission de la notification de l'Italie, le gouvernement indien a en outre indiqué qu'il s'opposerait vigoureusement à toute demande du sergent Girone sollicitant une levée des mesures restreignant sa liberté et sa liberté de mouvement afin de lui permettre de retourner en Italie pendant la durée de la procédure en vertu de l'annexe VII, et qu'il jugeait inévitable que la Cour suprême rejette toute demande de cette nature. La Cour suprême avait déjà rejeté une demande du sergent Girone sollicitant l'autorisation de se rendre en Italie en décembre 2014. La position du gouvernement indien à propos du sergent Girone confirme des articles parus dans la presse, que l'Italie a tout lieu de croire exacts, selon lesquels le gouvernement indien considère que la présence du sergent Girone en Inde est une « garantie que Latorre reviendra en Inde à l'issue de son séjour en Italie ».⁶

16. A la lumière de la position du gouvernement indien, et en l'absence de toute inculpation officielle, le maintien en détention du sergent Girone en Inde et les mesures de contrainte imposées au sergent Latorre, sont arbitraires et injustifiés, et ne doivent pas être autorisés à perdurer pendant la durée de la procédure internationale.

17. Compte tenu de ces développements, il est désormais clair qu'aucune des voies politiques ou judiciaires existantes ne conduira à la mise en œuvre par l'Inde des mesures conservatoires demandées par l'Italie dans la notification. Au contraire, l'Inde persiste à exercer sa compétence et à soumettre les Fusiliers marins italiens à des mesures qui restreignent leur liberté et leur liberté de mouvement. Il est donc devenu évident que le seul moyen qui permette à l'Italie de préserver ses droits dans le présent différend en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII est que le Tribunal de céans ordonne à l'Inde de cesser ses actes préjudiciables, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM.

⁵ *Ibid.*

⁶ The Economic Times, "Italian marines case: Home ministry says it had objected to marines' return", 3 janvier 2015 (annexe H).

II. Circonstances aggravant le préjudice causé aux droits de l'Italie

18. Les Fusiliers marins appartiennent à la Marine italienne et sont des agents et représentants de l'État italien. À la date des événements qui ont conduit à leur arrestation, ils exerçaient des fonctions officielles en tant que membres d'un Détachement de protection des navires (DPN) déployé par la Marine italienne dans le cadre d'une opération de lutte contre la piraterie et dans le contexte de l'action internationale visant à garantir la sécurité et la liberté de navigation. Toute atteinte aux droits, à la santé et au bien-être des Fusiliers marins porte directement atteinte aux droits de l'Italie. Aucune question d'épuisement des recours locaux ne se pose en l'espèce.

19. Le préjudice aux droits de l'Italie causé par le fait que l'Inde continue d'exercer sa compétence et de restreindre de manière injustifiée la liberté et la liberté de mouvement des Fusiliers marins italiens est aggravé par la situation dans laquelle ces derniers se trouvent en conséquence de la conduite de l'Inde, telle qu'elle est décrite dans cette demande et dans la notification.

20. L'Inde continue d'exercer sa compétence pénale à l'égard des deux Fusiliers marins, à la fois en leur imposant des mesures restreignant sévèrement leur liberté et leur liberté de mouvement, et en s'apprêtant à engager une action pénale.

21. Ainsi qu'il a été indiqué dans la notification, après que le navire ait été forcé à entrer dans les eaux territoriales indiennes, les Fusiliers marins ont été contraints de débarquer de l'*Enrica Lexie* et ont été arrêtés par la police de l'État du Kerala le 19 février 2012.⁷ Le 30 mai 2012, le *High Court* de l'État du Kerala a ordonné la mise en détention, à des conditions qui exigeaient entre autres des Fusiliers marins de remettre leurs passeports et de ne pas quitter les limites territoriales du commissariat de police municipal de Kochi.⁸ Le 18 janvier 2013, à la suite de son arrêt de la même date, la Cour suprême de l'Union indienne a ordonné que les Fusiliers marins soient « transférés à Delhi » et a remplacé les conditions imposées par le *High Court* de l'État du Kerala par de nouvelles conditions, exigeant que les Fusiliers marins « ne sortent pas des limites de Delhi sans l'autorisation de la Cour » et qu'ils se présentent chaque semaine à un commissariat de police spécifié à Delhi.⁹

22. Les deux Fusiliers marins demeurent soumis à la juridiction pénale indienne. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, la Cour suprême de l'Union indienne a, par décision du 13 juillet 2015, rejeté la demande du sergent Latorre visant à rester en Italie

⁷ Notification (annexe A), paragraphes 11-15.

⁸ Jugement du High Court de Kerala du 30 mai 2012 (annexe D).

⁹ *Republic of Italy & Ors v. Union of India & Ors*, Arrêt de la Cour Suprême de l'Union indienne du 18 janvier 2013, (annexe 19 à la notification).

pendant la durée de la procédure internationale. Au lieu de cela, la Cour suprême a seulement décidé de prolonger de six mois l'autorisation de séjour du sergent Latorre en Italie.

23. Le sergent Girone est toujours détenu en Inde. Comme indiqué dans l'addendum confidentiel, sa demande de voyage en Italie a été rejetée en décembre 2014. Étant donné que des fonctionnaires indiens ont justifié la détention du sergent Girone en Inde au motif qu'elle est nécessaire pour garantir le retour du sergent Latorre, force est de constater que le sergent Girone est un "otage" (voir paragraphe 15 ci-dessus).

24. Ainsi, depuis près de trois ans et demi, les Fusiliers marins ont été soumis à la compétence des tribunaux indiens et à des mesures de détention, bien qu'ils n'aient pas fait l'objet de la moindre inculpation formelle. Le gouvernement indien tente de justifier cette situation par les complications et retards résultant de l'arrêt de la Cour suprême de l'Union indienne du 18 janvier 2013, qui a ordonné que les Fusiliers marins soient jugés par un tribunal spécial qui serait constitué par le gouvernement indien en concertation avec le *Chief justice* (Président de la Cour suprême de l'Union indienne) (« **Tribunal spécial désigné** »). Mais l'Inde est seule responsable des complications découlant de la décision de faire juger les Fusiliers marins par un tribunal *ad hoc* créé exclusivement pour juger les deux Fusiliers marins en l'absence d'un cadre légal et procédural et au mépris des principes fondamentaux de la justice naturelle .

25. Pendant toute cette période, les tribunaux indiens se sont abstenus de répondre convenablement à l'argumentation de l'Italie sur la compétence et l'immunité. En outre, en dépit des efforts de l'Italie, les perspectives d'un règlement politique négocié se sont à présent évanouies. Après une période de temps si longue, et dans le contexte des restrictions injustifiables à la liberté et à la liberté de mouvement de deux fonctionnaires de l'État italien, la situation a atteint un degré d'urgence critique. Le préjudice subi par l'Italie est encore aggravé par des circonstances de nature médicale et humanitaire qui affectent la situation de chacun des Fusiliers marins, et sont décrites dans l'addendum confidentiel à la présente demande.

CHAPITRE 3 COMPÉTENCE

26. L'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM se lit comme suit :

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées

dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

27. En vertu de l'article 290, paragraphe 5, le Tribunal ne peut prescrire des mesures conservatoires qu'à condition de considérer, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII aurait compétence. L'Italie soutient que les exigences posées par la Partie XV de la CNUDM en matière de compétence sont satisfaites.

28. L'Italie et l'Inde sont toutes deux des Etats Parties à la Convention, pour l'avoir ratifiée respectivement le 13 janvier 1995 et le 29 juin 1995. Le 26 février 1997, l'Italie a fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la CNUDM, en vertu de laquelle elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice comme des moyens appropriés pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. L'Inde, pour sa part, n'a fait aucune déclaration en vertu de l'article 287, et est donc réputée avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. En conséquence, en vertu de l'article 287, paragraphe 5, de la CNUDM, étant donné que l'Italie et l'Inde n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du présent différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la CNUDM, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

29. Il existe manifestement un différend entre l'Italie et l'Inde à propos de l'interprétation ou de l'application de la CNUDM. Au fil des ans, ce différend a fait l'objet de nombreuses communications entre les parties et de déclarations publiques.¹⁰ Comme l'expose la notification, l'Italie soutient, en se fondant sur la CNUDM, en particulier les Parties II, V et VII, et plus précisément les articles 2, paragraphe 3, 27, 33, 56, 58, 87, 89, 92, 94, 97, 100 et 300 de la Convention, ainsi que sur le droit international coutumier, que l'Inde a violé ses obligations internationales.

30. Les violations des dispositions de la CNUDM commises par l'Inde sont constituées, entre autres, par les actes ci-après : a) la saisie et l'immobilisation illégale par l'Inde du navire *Enrica Lexie* ; b) l'entrave de l'Inde à la liberté de navigation de l'Italie ; c) l'exercice par l'Inde de la compétence au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des Fusiliers marins, nonobstant la compétence exclusive de l'Italie à ce titre

¹⁰ Voir, par exemple, note bas de page 22 de la Notification (annexe A) énumérant les Notes verbales de l'Italie.

et à cet égard, en vertu du fait incontesté que l'Incident a eu lieu hors des eaux territoriales de l'Inde, à environ 20,5 milles marins au large des côtes indiennes ; d) l'exercice par l'Inde de la juridiction pénale à l'égard des deux Fusiliers marins italiens, qui, en tant que fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions officielles en vertu d'une délégation de pouvoir légale, bénéficient d'une immunité de juridiction pénale en Inde ; et (e) le défaut de coopérer à la répression de la piraterie, en exerçant sa juridiction pénale au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des Fusiliers marins italiens.

31. De très nombreuses tentatives ont été faites afin de négocier une solution, à l'occasion de plusieurs réunions entre des ministres et hauts fonctionnaires des deux États consacrées à la recherche de solutions possibles. Comme l'explique la notification,¹¹ ces efforts n'ont abouti à aucune solution.

CHAPITRE 4 MOYENS DE DROIT

32. En conséquence du fait que l'Inde n'a pas accédé aux mesures demandées par l'Italie dans la notification, les droits de l'Italie en cause dans le présent différend subiront un préjudice irréversible ou seront confrontés à un risque de préjudice très significatif avant que le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ne soit en mesure d'agir.

33. L'Italie soutient que, dans ces circonstances, la prescription par le Tribunal des mesures conservatoires demandées par l'Italie est entièrement justifiée par chacune des conditions auxquelles le prononcé de mesures conservatoires est soumis en vertu de l'article 290, paragraphes 1 et 5 de la CNUDM et de l'article 89, alinéas 3 et 4 du Règlement du Tribunal.

I. Droits de l'Italie en cause

34. Les droits en cause dans le présent différend sont énoncés dans la notification, en particulier au paragraphe 29 de celle-ci. Pour les besoins de la présente demande, l'Italie attire l'attention sur ce qui suit :

- a) le droit de l'Italie d'exercer une compétence exclusive au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie*, y compris en relation avec l'exercice de la compétence pénale à l'égard des Fusiliers marins ; et

¹¹ Notification (**annexe A**), paragraphe 26.

b) les droits de l'Italie en relation avec sa propre immunité et l'immunité de ses fonctionnaires.

35. Les droits dont se prévaut ainsi l'Italie ont une existence dont la réalité excède largement le seuil de plausibilité nécessaire pour la prescription de mesures conservatoires :¹²

- a) le droit de l'Italie, en tant qu'État du pavillon, d'exercer sa juridiction exclusive sur les navires battant son pavillon est consacré par la CNUDM. À cet égard, l'article 92, paragraphe 1, de la CNUDM, applicable à la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 2, de la CNUDM, prévoit la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur les navires battant son pavillon "sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention".¹³ Aucune des exceptions prévues par la CNUDM ou dans d'autres traités ne s'applique en l'espèce.
- b) L'article 97, paragraphe 1, de la CNUDM, également applicable à la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 2, de la CNUDM, dispose expressément qu'en cas d'incident de navigation engageant la responsabilité pénale d'un membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales que « devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont l'intéressé a la nationalité ». ¹⁴ En l'espèce, l'Italie est à la fois l'État du pavillon et l'État de la nationalité.
- c) En leur qualité de fonctionnaires d'État exerçant des fonctions officielles à bord de l'*Enrica Lexie* en vertu d'un pouvoir légal, les Fusiliers marins jouissent d'une immunité de juridiction en Inde. Comme l'indique la notification,¹⁵ diverses dispositions de la CNUDM exigent que le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII considère et applique les règles du droit international en matière d'immunité des États et de leurs agents ou représentants.
- d) L'Italie a exercé ses droits juridictionnels dans cette affaire sans hésitation ni retard. Par Notes verbales envoyées les 16 et 17 février 2012, l'Italie a informé les autorités indiennes de l'exercice de sa compétence à l'égard des Fusiliers

¹² *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, paragraphe 58.

¹³ CNUDM, article 92, paragraphe 1.

¹⁴ CNUDM, article 97, paragraphe 1.

¹⁵ Notification (**annexe A**), paragraphe 29(g).

marins avant leur arrestation par l'Inde.¹⁶ L'Italie a ensuite essayé sans délai d'exercer et de défendre sa compétence exclusive.¹⁷ En particulier, l'Italie a adressé des demandes détaillées d'entraide judiciaire internationale à l'Inde dans les semaines qui ont suivi l'Incident de l'*Enrica Lexie*, mais celles-ci n'ont jamais été traitées.¹⁸ Ainsi, l'Italie a échoué dans sa tentative d'exercer sa compétence non seulement en raison de la décision de l'Inde d'arrêter et de détenir les Fusiliers marins et d'engager une procédure à leur rencontre, mais également par le refus de l'Inde de coopérer avec les autorités d'enquête italiennes. La conduite de l'Inde viole les droits de l'Italie de deux manières : par un exercice inacceptable de compétence et par une entrave illégale à l'exercice de sa compétence par l'Italie.

- e) Les droits que l'Italie cherche à protéger constituent un élément central du droit de la mer et ont pour but de garantir la liberté de navigation et d'autres utilisations internationalement licites de la mer.

36. Lors de l'audience devant la Cour suprême de l'Union indienne le 13 juillet 2015, le gouvernement indien, représenté à la procédure par son Avocat général (*Additional Solicitor General*), a admis qu'un différend international avait surgi à propos de la légalité de l'exercice de la juridiction de l'Inde. Les faits essentiels qui ont fait naître le différend sont admis par les deux parties. Il n'est pas contesté que l'Incident de l'*Enrica Lexie* a eu lieu dans les eaux internationales, à environ 20,5 milles marins au large des côtes indiennes ó un fait que la Cour suprême de l'Union indienne a admis dans son arrêt du 18 janvier 2013.¹⁹ De la même manière, il ne peut y avoir aucun désaccord sur le fait que les autorités indiennes exercent une compétence pénale, que les Fusiliers marins font l'objet de restrictions limitant sévèrement leur liberté et leur liberté de mouvement, ce qui a de graves effets sur leur santé et leur bien-être personnel, et qu'aucun acte d'inculpation ne leur a encore été délivré.

¹⁶ Note Verbale 67/438, 16 février 2012 (**annexe 10 à la notification**) ; Note Verbale 69/456, 17 février 2012 (**annexe 12 à la notification**).

¹⁷ Communication du bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome à l'officier commandant le Détachement de protection des navires de l'*Enrica Lexie*, 17 février 2012 (**annexe 11 à la notification**) ; Communication du bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome au Chef de cabinet du Ministère de la défense, 24 février 2012 (**annexe 13 à la notification**).

¹⁸ Note Verbale 131/737 du 19 mars 2012 (**annexe G**).

¹⁹ *Republic of Italy & Ors v. Union of India & Ors*, Arrêt de la Cour suprême de l'Union indienne du 18 janvier 2013, (**annexe 19 à la notification**), paragraphe 84.

II. Motifs de la demande et conséquences si les mesures conservatoires ne sont pas accordées

37. L'Italie sollicite des mesures conservatoires pour deux motifs principaux :
- a) le préjudice grave et irréversible qui sera causé à ses droits en vertu de la CNUDM si la compétence indienne continue d'être exercée au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* ; et
 - b) le préjudice grave et irréversible qui sera causé aux droits de l'Italie si ses Fusiliers marins continuent d'être soumis à la compétence indienne, en particulier à des mesures restreignant leur liberté et leur liberté de mouvement, nonobstant l'introduction d'une procédure d'arbitrage international, et les conséquences irréparables pour leur santé et leur bien-être personnel que ces restrictions causeront ou sont susceptibles de causer.
38. En ce qui concerne le **premier motif**, l'Italie demande des mesures conservatoires afin qu'il soit ordonné à l'Inde de cesser d'exercer toute forme de compétence au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des Fusiliers marins, pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.
39. La prescription de ces mesures est appropriée et nécessaire afin de préserver les droits de l'Italie *pendente lite*. Comme l'ont confirmé les déclarations faites par l'Avocat général indien à l'audience du 13 juillet 2015, les deux parties caractérisent le présent différend comme un différend relatif à la légalité de l'exercice de la compétence, qui doit être tranché selon les procédures de règlement des différends prévues par la CNUDM, qui lient à la fois l'Italie et l'Inde. Il découle de cette caractérisation du différend, sur laquelle les parties s'accordent, que l'Italie subira un préjudice irréversible si l'Inde exerce sa compétence avant que le différend soit tranché. Dans ces circonstances, la forme appropriée de mesure conservatoire capable de sauvegarder les droits de l'Italie consiste à suspendre l'exercice de la compétence indienne jusqu'à la décision finale sur le différend, devant la juridiction que les deux parties reconnaissent compétente - à savoir le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

40. L'Inde n'a pas voulu tirer cette conséquence de l'introduction d'une procédure internationale et insiste pour exercer sa compétence. C'est ce qui ressort, en particulier, des positions suivantes adoptées par l'Inde depuis le dépôt de la notification :

- a) L'Inde n'a levé aucune des mesures restreignant la liberté et la liberté de mouvement du sergent Girono et a clairement annoncé son intention de maintenir ces mesures en place, nonobstant l'introduction d'une procédure internationale ;
- b) L'Inde n'a pas autorisé le sergent Latorre à rester en Italie pendant une période déterminée par référence à la durée de la procédure internationale ;
- c) L'Inde n'a pas accepté de reporter la prochaine audience à laquelle l'affaire de l'Incident de l'*Enrica Lexie* doit revenir sur le fond devant les tribunaux indiens pendant une période déterminée par référence à la durée de la procédure internationale ; et
- d) lors de son audience du 1^{er} juillet 2015, le Tribunal spécial désigné, c'est-à-dire le tribunal chargé de la conduite du procès pénal des Fusiliers marins, n'a pas fait la moindre référence à l'introduction de la procédure d'arbitrage international, mais a simplement ajourné sa procédure jusqu'au 25 août 2015, en attendant l'arrêt de la Cour suprême de l'Union indienne sur la requête (*Writ Petition*) des Fusiliers marins contestant la compétence de l'Inde.

41. Les droits de l'Italie subiront un dommage irréversible si l'Inde persiste dans l'exercice de la compétence. À cet égard, l'Italie note que, tant dans les affaires du *Thon à nageoire bleue* que dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* », le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires en rappelant aux parties qu'elles devaient veiller à "ne prendre aucune mesure qui pourrait porter préjudice à la mise en œuvre de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre sur le fond".²⁰ La décision de l'Inde de persister dans l'exercice de la compétence, nonobstant l'introduction d'une procédure internationale

²⁰ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, à la p. 298, par. 90(1)(b). Voir également Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 230, à la p. 251, par. 98.*

conformément à la CNUDM, crée un risque manifeste de préjudice à la mise en œuvre de décisions futures du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

42. En ce qui concerne le **second motif**, l'Italie sollicite des mesures conservatoires afin qu'il soit ordonné à l'Inde de s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Latorre et du sergent Girone et, plus précisément, de lever toutes les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des Fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, pendant toute la durée de la procédure prévue à l'annexe VII, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant la même période.

43. Le lien étroit qui unit les droits des personnes se trouvant à bord d'un navire et les droits de l'Etat de nationalité du navire a été souligné, entre autres, dans l'affaire du navire "SAIGA" (No. 2) et dans l'affaire de l'"Arctic Sunrise", et confirmé par l'article 18 du Projet d'articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international.²¹ Dans l'affaire du navire "SAIGA" (No. 2) le Tribunal a considéré que :

í les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation í²²

44. Dans l'affaire de l'"Arctic Sunrise", le Tribunal a pris acte du préjudice supplémentaire qui serait porté aux droits du Royaume des Pays-Bas si la détention de l'équipage de l'"Arctic Sunrise" par la Fédération de Russie était encore prolongée en attendant que le tribunal prévu à l'annexe VII soit constitué et que le différend soit réglé. Le Royaume des Pays-Bas avait fait observer que "l'immobilisation prolongée du navire et la détention prolongée de son équipage ont des conséquences irréversibles".²³ Le Tribunal a également retenu l'argument selon lequel, s'il n'était pas fait droit aux mesures conservatoires sollicitant leur libération, les membres d'équipage seraient privés de leur droit à la liberté et à la sécurité ainsi que de leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie.²⁴

²¹ Projet d'articles sur la protection diplomatique, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II(2), p. 24, article 18.

²² *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998*, p. 24, à la p. 38, par. 41.

²³ *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013*, p. 230, à la p. 249, par. 87.

²⁴ *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013*, p. 230, à la p. 249, par. 87.

45. Le lien entre l'Italie et les Fusiliers marins est considérablement plus fort que celui qui unissait les États du pavillon aux équipages dans l'affaire du navire "SAIGA" (No. 2) ou dans l'affaire de l'"Arctic Sunrise". Les Fusiliers marins se trouvaient à bord de l'"Enrica Lexie" en qualité de fonctionnaires d'un État et exerçaient des fonctions officielles pour cet État dans le cadre de mesures visant à empêcher la piraterie et à garantir la sécurité de navigation. Les inquiétudes exprimées à propos du droit à la liberté et à la liberté de mouvement, qui ont occupé une place prééminente dans le raisonnement du Tribunal dans l'affaire de l'"Arctic Sunrise", sont encore plus fortes dans le cas des Fusiliers marins. Leurs droits à la liberté et à la liberté de mouvement ont été restreints, nonobstant l'absence de toute inculpation formelle, depuis près de trois ans et demi, soit une période beaucoup plus longue que dans l'affaire de l'"Arctic Sunrise". Pendant tout ce temps, l'Italie n'a ménagé aucun effort pour parvenir à une solution négociée avec l'Inde, mais la situation a actuellement abouti à une impasse, qui coïncide avec une aggravation de la situation personnelle des deux Fusiliers marins, et à un sentiment de désespoir croissant et intense à propos de leur situation.

46. Cette situation, et le risque de préjudice grave et irréversible pour les Fusiliers marins et, par voie de conséquence, pour les droits de l'Italie, sont encore aggravés par les circonstances affectant la santé et le bien-être des deux intéressés, qui sont évoquées dans les paragraphes suivants mais plus amplement détaillées dans l'addendum confidentiel



25

47. En ce qui concerne le sergent Girone, il est à tous points de vue traité comme un otage, contraint à rester en Inde bien que ce pays ne l'ait pas inculpé. Cette situation serait injustifiable quelles que soient les circonstances. L'Italie renvoie à l'addendum confidentiel pour de plus amples détails sur sa situation humanitaire.

48. Comme le Tribunal l'a reconnu dans l'affaire du navire "SAIGA" (No. 2), "les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international."²⁶ Cette conclusion fait écho à une observation similaire de

²⁵ Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 30 juin 2015 (**annexe O (annexe confidentielle)**), p. 2 ; Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 2 janvier 2015 (**annexe M (annexe confidentielle)**); Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 31 mars 2015 (**annexe N (annexe confidentielle)**).

²⁶ *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 24, à la p. 62, par. 155.*

la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *détroit de Corfou*, où la Cour a déclaré que "des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre" constituent un principe "général et bien reconnu" du droit international.²⁷

49. La durée et les conditions de l'emprisonnement et de la détention imposés aux Fusiliers marins constituent déjà une violation de leurs droits fondamentaux garantis, entre autres, par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Italie et l'Inde sont toutes deux parties. Bien que près de trois ans et demi se soient écoulés depuis la première arrestation des Fusiliers marins, ces derniers n'ont pas encore été informés des charges pesant sur eux ô une violation inexcusable de leurs droits fondamentaux et une situation si déplorable qu'elle a été critiquée par le Chief Justice de la Cour suprême de l'Union indienne lors d'une audience tenue le 16 décembre 2014.²⁸

50. L'Italie note que dans le cas où les mesures conservatoires demandées ne seraient pas accordées, les Fusiliers marins seront contraints de continuer à devoir saisir la Cour suprême de l'Union indienne sur une base *ad hoc* et continue au titre de chaque circonstance humanitaire et au titre du report de la procédure pénale indienne, et ce pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII. Le droit de l'Italie de faire juger les questions en litige par un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII ne sera donc pas seulement lésé de manière irréversible mais également fondamentalement compromis.

51. En résumé, le différend international entre l'Italie et l'Inde concerne la légalité de l'exercice de la compétence par l'Inde. L'Inde est d'accord sur cette caractérisation et également sur le fait que ce différend ne relève pas de la compétence des tribunaux indiens, mais de celle du tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII. Or, l'Inde veut persister à exercer sa compétence au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie* au cours des mois à venir et pendant toute la durée de la procédure internationale. L'Inde persiste également à limiter sévèrement les droits, la liberté et la liberté de mouvement des Fusiliers marins, avec des conséquences qui sont aggravées par la situation médicale et humanitaire grave et potentiellement irréversible dans laquelle se trouvent le sergent Latorre et le sergent Girone, telle qu'elle est détaillée dans l'addendum confidentiel accompagnant la demande. À moins que le Tribunal n'ordonne à l'Inde de s'abstenir de ces exercices de la compétence et de lever les mesures frappant actuellement les Fusiliers marins, les droits de l'Italie subiront un préjudice grave et irréversible.

²⁷ *Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande Bretagne c. Albanie)*, Fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, à la p. 22.

²⁸ Voir <http://www.dnaindia.com/india/report-supreme-court-disallows-italian-marines-plea-2044405>.

III. L'URGENCE DE LA SITUATION

52. En ce qui concerne l'urgence", l'Italie réitère et s'appuie sur tous les faits et éléments évoqués dans la section précédente qui démontrent que les droits en question subissent un préjudice ou un dommage irréversible ou, à tout le moins, sont exposés à un risque réel et imminent de subir un préjudice ou un dommage irréversible. La conduite de l'Inde perdure et il est probable que l'Inde prendra d'autres mesures avant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ne soit « à même de « modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires » ».²⁹

53. En particulier, l'Italie souligne qu'elle a engagé une procédure dès qu'il est devenu clair qu'aucun règlement politique ne pourrait être obtenu. Le risque de préjudice pour les droits de l'Italie a fortement augmenté au cours des derniers mois. Il a atteint un degré aigu ces dernières semaines, lorsqu'il est devenu évident que le différend ne pourrait pas être réglé et que l'Inde allait s'engager dans la voie d'un procès pénal à l'encontre des Fusiliers marins. L'un des Fusiliers marins continuant d'être arbitrairement privé de ses droits à la liberté et à la liberté de mouvement, et l'autre se trouvant suspendu à la menace de devoir retourner en Inde au bon vouloir des tribunaux indiens, alors que son état de santé est critique et sa rééducation difficile, cette situation a généré un sentiment de désespoir et d'angoisse chez les deux Fusiliers marins.

54. Deux officiers de la Marine italienne ont été détenus et placés sous le contrôle des tribunaux indiens pendant trois ans et demi sans faire l'objet d'une quelconque inculpation. Pendant toute cette période, l'Italie n'a pas pu exercer ses droits d'enquêter sur la conduite de ses Fusiliers marins assurant la garde d'un navire italien en dehors des eaux territoriales d'un État quelconque, afin d'engager une action à leur encontre ou, selon le cas, afin de les faire reprendre leur service en Italie, et, dans l'un et l'autre cas, l'Italie a été privée de ses droits de veiller à leur santé. L'Italie a une obligation légale de protection des Fusiliers marins. Le préjudice causé aux droits de l'Italie s'est aggravé chaque jour où les Fusiliers marins ont été soumis à la juridiction des tribunaux indiens. « [C]haque journée passée en détention est irréversible. »³⁰ Ce temps ne pourra jamais être récupéré et il n'existe aucune mesure qui puisse réparer ce préjudice, qu'elle soit ordonnée dans l'arrêt final du tribunal arbitral ou dans une ordonnance de mesures conservatoires du tribunal arbitral, lorsqu'il sera constitué. Le préjudice a été exacerbé par les problèmes médicaux évoqués dans l'addendum confidentiel. Ce préjudice pour la santé ne peut pas, lui non plus, être convenablement réparé par une ordonnance ou un arrêt ultérieur. Après l'échec des efforts diplomatiques et la soumission du différend à l'arbitrage, cette demande au

²⁹ *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10, à la p. 22, par. 67-68.*

³⁰ *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 230, à la p. 249, par. 87.*

Tribunal est la première occasion de pouvoir faire juger de l'urgence qu'il y a à suspendre l'exercice par l'Inde de la compétence à l'égard des Fusiliers marins italiens. L'Italie saisit donc cette toute première occasion en présentant la présente demande au Tribunal.

55. En conclusion, s'il n'est pas immédiatement fait droit aux mesures conservatoires demandées :

- a) des violations supplémentaires et continues seront commises, causant un préjudice grave, irréversible et grandissant aux droits de l'Italie qui sont en cause ;
- b) l'Inde est susceptible de prendre une mesure qui pourrait porter préjudice à la mise en œuvre de toute décision que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait rendre sur le fond ; et
- c) il en découlera ou il est très probable qu'il en découlera un dommage irréparable pour la santé et le bien-être, et, en conséquence, un préjudice grave et irréversible pour les droits de l'Italie en vertu du lien entre l'Italie et les Fusiliers marins.

CHAPITRE 5 JUGE AD HOC

56. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'Italie désigne le Professeur Francesco Francioni pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

CHAPITRE 6 CONCLUSIONS ET DÉCISION SOLLICITÉE

57. Par ces motifs, l'Italie prie respectueusement le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

- a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident ; et
- b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à liberté, à la sécurité et à liberté de mouvement des Fusiliers marins,

pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

Respectueusement soumis,

(signé)

S.E. l'Ambassadeur Francesco Azzarello

Agent de la République italienne

21 juillet 2015

CERTIFICATION

Conformément aux articles 63, alinéa 1, 64, alinéa 3 et 89, alinéa 4, du Règlement du Tribunal, j'ai l'honneur de certifier que les copies de la notification introduisant la procédure d'arbitrage à l'encontre de la République de l'Inde et les documents annexés à la demande en prescription de mesures conservatoires du 21 juillet 2015 sont des copies conformes des documents originaux, et que les traductions en langue anglaise effectuées par la République italienne sont des traductions exactes.

S.E. l'Ambassadeur Francesco Azzarello
Agent de la République italienne

21 juillet 2015

LISTE DES ANNEXES

Afin de faciliter les références, des titres ont été ajoutés en tête de chaque annexe. Des numéros de pages ont également été ajoutés à tout document de plus d'une page dont les pages ne sont pas déjà numérotées.

Annexe A

Notification et exposé des conclusions (avec les annexes 1 à 31) de la République italienne, dans l'affaire du *Différend relatif à l'Incident de l'Enrica Lexie Incident* opposant à la République de l'Inde, 26 juin 2015

Annexe B

Lettre de S.E. Paolo Gentiloni, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne à M. Philippe Gautier, Greffier du TIDM, nommant M. l'Ambassadeur Francesco Azzarello en qualité d'agent de l'Italie dans la procédure devant le TIDM, 21 juillet 2015.

Annexe C

Arrêt de la Cour suprême de l'Union indienne du 12 septembre 2014

Annexe D

Ordonnance du High Court de l'État du Kerala du 30 mai 2012

Annexe E

Requête afin de sursis à statuer sur la Writ Petition Article 32, 4 juillet 2015

Annexe F

Arrêt de la Cour suprême de l'Union indienne du 13 juillet 2015

Annexe G

Note Verbale 131/737 du 19 mars 2012

Annexe H

The Economic Times, "Italian marines case: Home ministry says it had objected to marines' return", 3 janvier 2015

Annexe I (annexe confidentielle)

Application for Directions (demande d'assouplissement du régime de liberté conditionnelle) présentée au nom du sergent chef Massimiliano Latorre, 4 juillet 2015

Annexe J (annexe confidentielle)

Rapport d'admission, Service de neurologie (Unité 2), Hôpital Sir Ganga Ram, 2 septembre 2014

Annexe K (annexe confidentielle)

Résumé de dossier médical rédigé par le Dr. Rajashekar Reddi, Consultant principal et Chef du service neurologie, Max Institute of Neurosciences, Hôpital Max Super Speciality, 9 septembre 2014

Annexe L (annexe confidentielle)

Rapport du Professeur Riccardo Caruso, Service de neurologie et psychiatrie, Sapienza Université de Rome, 2 septembre 2014

Annexe M (annexe confidentielle)

Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 2 janvier 2015

Annexe N (annexe confidentielle)

Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 31 mars 2015

Annexe O (annexe confidentielle)

Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 30 juin 2015

Annexe P (annexe confidentielle)

Rapport actualisé du Professeur Gabriele Masi, Directeur du Centre de psychiatrie et de psychopharmacologie de l'enfance, Fondazione Stella Maris, 9 juillet 2015

Annexe Q (annexe confidentielle)

Second rapport du Docteur Vicari, Directeur du service de neuropsychiatrie infantile, Bambino Gesù, 10 juillet 2015